



Arrêt

**n° 122 306 du 10 avril 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 20 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2014.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. RODRIGUEZ loco Me M. VANDERMEERSCH, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 mars 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise. Vous dites être née à Yaoundé le 31 octobre 1995 d'un père éton, originaire de Yaoundé et chrétien et d'une mère, massa, originaire de Maroua et musulmane pratiquante. Vous n'êtes, quant à vous, pas baptisée mais vous vous sentez plus proche de la religion chrétienne. Quand vous avez 6 ans, vos parents se séparent à cause de leur différence de religion. Vous vivez alors avec votre mère pendant vos études primaires. Par après, vous allez à l'internat pour poursuivre votre scolarité. Entre temps, votre mère se remarie avec un certain [A.], fervent musulman. Ce dernier abuse de vous alors que vous n'avez que 14 ans. En octobre 2010, votre père décède et vous retournez vivre chez votre mère. Elle vous inscrit à l'école du quartier où vous continuez vos études secondaires. Durant cette année, les frères de votre mère qui vivent avec vous et qui sont de fervents musulmans vous parlent pour la première fois de votre mariage. En juin 2012, vous êtes contrainte d'arrêter vos études faute de moyens. Vous travaillez pendant 6 mois dans un « call box ». En avril 2013, vos oncles vous annoncent qu'ils vous ont trouvé un mari qui a 51 ans et 5 autres femmes. Le 24 mai 2013, votre futur mari se présente chez vous avec de la nourriture, des pagens et de l'argent pour la dot. Le mariage religieux, à la mosquée, est fixé au 28 juin 2013. Le même jour, vous devrez vous convertir à la religion musulmane. Votre futur mari a également exigé que vous soyez excisée. Vous vous opposez à ce mariage et, suite à cela, êtes enfermée dans la maison. Six jours plus tard, votre mère vous demande d'aller lui acheter une recharge pour son GSM et vous en profitez pour vous enfuir. Vous vous réfugiez chez une amie, [L.], à Biyem-Assi (Yaoundé) chez qui vous restez durant deux semaines. Un jour, votre frère vous appelle pour vous informer que tout le monde vous recherche et, suite à cela, vous décidez de vous enfuir à Douala chez le copain de [L.]. Trois mois plus tard, en septembre 2013, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique accompagnée d'un passeur. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations lacunaires, incohérentes voire invraisemblables concernant la pratique religieuse de membres musulmans de sa famille avec lesquels elle dit avoir vécu à partir de 2010, concernant l'ethnie de son époux pressenti ainsi que ses liens avec sa propre famille, concernant les circonstances de sa fuite du domicile familial ainsi que ses contacts familiaux ultérieurs, et concernant les abus commis sur sa personne par son beau-père.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la

décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle ne pratiquait pas l'Islam qui ne l'intéressait pas ; elle est tributaire des informations données par ses oncles ; ses dires ont été mal interprétés ; elle voulait dire « toutes les nuits passées chez sa mère ») - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil et laissent entières les carences relevées qui empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes rencontrés avec sa famille maternelle dans le contexte d'un projet de mariage imposé par ses oncles, ou encore de la réalité des abus commis sur sa personne par son beau-père. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la pièce 10) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : en effet, les diverses informations relatives à la pratique du mariage religieux musulman sont d'ordre général, et n'établissent pas qu'elle aurait elle-même fait l'objet d'un tel projet de mariage.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM